



Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/FL 40/2017

ARRÊTÉ N° 369/2017

OBJET : Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre, sur les parkings du Centre Hospitalier de Gonesse, 2 Boulevard du 19 mars 1962.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 417-11, R417-25 et L. 325-1 à L. 325-3.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire du Centre Hospitalier de Gonesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre (GIG/GIC) ; cette carte devant être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit et est considéré comme gênant.

Article 2 :

Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 16 emplacements sur le parking visiteurs
- 6 emplacements devant l'entrée principale
- 3 emplacements au niveau du parking des « Urgences ».

Article 3 :

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents du Centre Hospitalier de Gonesse. L'entretien de ces emplacements incombe au propriétaire des lieux, à savoir le Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilités à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, 11 septembre 2017.

Le Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 20 SEP. 2017

Publié, le : 21 SEP. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.